

Rémunération de l'effacement diffus : clarifications

La production d'effacement est une alternative à la production classique, notamment pour réaliser l'équilibre du réseau. L'effacement, plus économe en énergie, plus sûr et plus écologique, devrait être systématiquement préféré.

Au contraire, la CRE souhaite un prélèvement sur l'effacement, au motif qu'il ne produit pas d'énergie... ce qui est justement son avantage. Voltalis rémunérerait les fournisseurs dont les clients se sont effacés « pour l'énergie injectée par ces fournisseurs et valorisée » par Voltalis auprès de RTE.

Or, examinons le cas simple (I) où un seul fournisseur A n'a pas injecté assez d'énergie pour ses clients, et où RTE rétablit l'équilibre par un effacement de clients de A : A vend alors l'énergie qu'il a injectée, ni plus ni moins. La décision de la CRE ne requiert donc aucune rémunération du fournisseur.

Si maintenant (II), les sites effacés sont ceux d'un autre fournisseur B : alors A réalise plus de revenu qu'il n'avait prévu en vendant plus d'énergie qu'il n'a injecté. Ce surplus a été injecté par B. La CRE requiert que B soit payé pour son énergie,... mais, ô stupeur ! non par A qui vend cette énergie, mais par Voltalis dont les adhérents ne la consomment pas. La CRE justifie sa décision au prix d'une triple confusion technique, juridique et économique.

1. La CRE indique que « RTE paye l'électricité à Voltalis », qui la « capte ». Ceci n'est pas exact. RTE règle le prix de l'offre d'ajustement. L'ajustement est réalisé par effacement, donc sans appel à de l'énergie, que Voltalis n'a donc pas « captée », comme le met en évidence le cas I. Derrière le mot naïf « électricité », la CRE masque la distinction clé entre puissance et énergie. L'effacement fournit de la puissance au réseau pour son équilibre, et économise l'énergie.

2. Dans le cas II, la CRE considère que faire payer à A l'énergie que B injecte et que A vend, serait une « double facturation » de A : seconde confusion. Dans tous les cas, A doit payer à RTE le coût de l'ajustement, requis par son déséquilibre qui menaçait tout le système, tous en conviennent. Dans le cas II, A vend plus d'énergie que dans le cas I : c'est l'énergie que lui fournit B, et que A doit donc acheter à B, ou bien il y aurait enrichissement sans cause.

3. La CRE suggère que l'ajustement par effacement nuirait alors aux consommateurs, étant moins favorable pour les fournisseurs qu'une production classique. C'est l'inverse ! Voltalis baisse la consommation chez les consommateurs. Ceci réduit le revenu des fournisseurs : c'est le propre de l'économie d'énergie. Qui peut admettre que le but de la CRE soit de maintenir le revenu des fournisseurs en dépit d'une innovation produisant des économies d'énergie ?

